P9_TA(2024)0121

Mise en œuvre de l'accord de partenariat économique (APE) UE-Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA)

Résolution du Parlement européen du 29 février 2024 sur la mise en œuvre de l'accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne et la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) (2023/2065(INI))

(C/2024/6747)

Le Parlement européen,

— vu l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part ([1]),

— vu sa résolution du 14 septembre 2016 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part ([2]),

— vu sa résolution du 6 octobre 2022 sur le résultat du réexamen par la Commission du plan d'action en 15 points sur le commerce et le développement durable ([3]),

— vu sa résolution du 23 juin 2022 sur l'avenir des relations commerciales UE-Afrique ([4]),

— vu sa résolution du 25 mars 2021 sur une nouvelle stratégie UE-Afrique – un partenariat pour un développement durable et inclusif ([5]),

— vu la communication de la Commission du 18 février 2021 intitulée «Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme» (COM(2021)0066),

— vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019) 0640),

— vu la communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025» (COM(2020)0152),

— vu le document de travail des services de la Commission du 11 octobre 2022 intitulé «Individual information sheets on implementation of EU Trade Agreements» (Fiches d'information sur la mise en œuvre des accords commerciaux de l'Union européenne) (SWD(2022)0730),

— vu le document de prise de position de la Commission sur l'évaluation de l'impact sur le développement durable à l'appui des négociations commerciales avec l'Angola en vue de son adhésion à l'APE UE-CDAA,

— vu l'accord de facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République d'Angola (AFID UE-Angola),

— vu la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, et notamment l'accord de Paris de 2015,

— vu le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies,

— vu la publication de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (Cnuced) du 19 octobre 2021 intitulée «Transforming Southern Africa: Harnessing Regional Value Chains and Industrial Policy for Development» (Transformer l'Afrique australe: mettre à profit les chaînes de valeur régionales et la politique industrielle en faveur du développement),

— vu l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine,

— vu la déclaration commune issue de la 26e rencontre interparlementaire UE-Afrique du Sud, qui s'est tenue les 31 octobre et 1er novembre 2018,

([1]) JO L 250 du 16.9.2016, p. 3.
([2]) JO C 204 du 13.6.2018, p. 222.
([3]) JO C 132 du 14.4.2023, p. 99.
([4]) JO C 32 du 27.1.2023, p. 74.
([5]) JO C 494 du 8.12.2021, p. 80.

— vu la Vision 2050 de la CDAA,

— vu la stratégie et feuille de route de la CDAA pour l'industrialisation (2015-2063),

— vu l'avis du Comité économique et social européen sur le thème «Une approche "nouvelle génération" pour le commerce et le développement durable – Réexamen du plan d'action en 15 points» ([6]),

— vu l'évaluation ex post de l'accord de partenariat économique UE-CDAA – Rapport initial du 21 juin 2023,

— vu les réunions du comité «Commerce et développement» de l'APE UE-CDAA, en particulier ses sixième à neuvième réunions,

— vu le rapport mondial de 2021 sur les crises alimentaires,

— vu l'étude de la direction générale des services de recherche parlementaire du Parlement européen du 22 novembre 2023 intitulée «EU-Southern African Development Community Economic Partnership Agreement: A geo-economic perspective» (Accord de partenariat économique régional entre l'UE et la Communauté de développement de l'Afrique australe: perspective géo-économique) ([7]),

— vu l'article 54 de son règlement intérieur, ainsi que l'article 1er, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 relative à la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,

— vu l'avis de la commission du développement,

— vu le rapport de la commission du commerce international (A9-0024/2024),

A. considérant que les évolutions géopolitiques, y compris la pandémie de COVID-19, la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et leurs conséquences économiques, ont mené au repositionnement de l'Afrique et ont conduit les pays du Sud à jouer un rôle plus affirmé sur la scène mondiale, à défendre leurs propres intérêts et à apporter leur contribution;

B. considérant que l'association d'importants pays du Sud au sein de l'alliance des BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud), qui va s'élargir de six pays à partir de 2024 à la suite de la décision prise lors du sommet des BRICS en août 2023, met en avant l'importance d'une coopération avec les nations du Sud dans des conditions égales et équitables;

C. considérant que l'Afrique du Sud joue un rôle de premier plan en jetant des ponts entre l'Union européenne et le continent africain et qu'elle est un partenaire essentiel pour répondre aux enjeux mondiaux;

D. considérant que l'accord post-Cotonou deviendra le nouveau cadre général pour tous les APE, y compris l'APE avec la CDAA, et constituera une référence indispensable lors des futures révisions desdits accords;

E. considérant que la pleine participation de l'ensemble des parties prenantes, à savoir la société civile, les représentants des entreprises et les syndicats, à la mise en œuvre et au suivi de l'APE UE-CDAA est primordiale afin de déceler rapidement les difficultés, les perspectives et les priorités et d'assurer le suivi des actions convenues;

F. considérant que l'Angola a entamé le processus d'adhésion à l'APE UE-CDAA; que l'Union et l'Angola ont achevé les négociations sur un AFID UE-Angola;

G. considérant que le traitement spécial et différencié est un principe fondateur de l'Organisation multilaterale du commerce (OMC) et que le principe de cohérence des politiques au service du développement devrait guider les relations commerciales de l'Union avec les pays en développement;

H. considérant que l'inégalité de genre fait perdre à l'Afrique subsaharienne en moyenne 6 % de son PIB annuel et sape les efforts déployés sur le continent en faveur de la croissance économique et du développement humain inclusifs; qu'une augmentation de 1 % du taux d'inégalité de genre réduit l'indice de développement humain d'un pays de 0,75 %;

I. considérant que les États de l'APE CDAA font face à des problèmes tels que de profondes inégalités et une forte dépendance à l'égard des exportations de matières premières et de produits agricoles non transformés;

J. considérant que ces inégalités se sont révélées être un obstacle aux efforts d'industrialisation à grande échelle, qu'elles mènent parfois à la corruption et qu'elles nécessitent la mise en place de politiques différenciées pour remédier aux inégalités économiques dans et entre les pays de la région de la CDAA;

([6]) JO C 105 du 4.3.2022, p. 40.
([7]) Étude – «EU-Southern African Development Community Economic Partnership Agreement: A geo-economic perspective», Parlement européen, direction générale des services de recherche parlementaire, 22 novembre 2023.

K. considérant que la Vision 2050 de la CDAA repose sur trois piliers: le développement industriel et l'intégration des marchés, le développement des infrastructures à l'appui de l'intégration régionale et le développement du capital social et humain;

L. considérant que la stratégie et feuille de route de la CDAA pour l'industrialisation 2015-2063 énonce trois voies de croissance privilégiées pour une industrialisation fondée sur les ressources dans la région: la transformation des produits agricoles, la transformation des minéraux et les chaînes de valeur industrielles et des services;

M. considérant que les pays en développement sont confrontés à un déficit de financement de 2 500 milliards de dollars par an pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD) d'ici 2030; que les investissements étrangers directs (IED) constituent un instrument de financement du programme de développement durable à l'horizon 2030 et des ODD correspondants; que ces capitaux peuvent favoriser la création d'emplois ainsi que les améliorations sociales et environnementales prévues dans les ODD; que, dans le contexte des accords internationaux d'investissement (AII), l'objectif d'attirer des investissements devrait aller de pair avec la reconnaissance du fait que les parties à ces accords devraient chercher à améliorer leurs niveaux de protection de l'environnement ou du travail, et non à les abaisser ou à les réduire;

N. considérant que l'objectif de la stratégie et de la feuille de route de la CDAA pour l'industrialisation 2015-2063 est de développer des chaînes de valeur régionales et mondiales ainsi que d'y participer;

O. considérant qu'une infrastructure de transport et numérique est nécessaire pour développer les chaînes de valeur régionales et pour intégrer progressivement les États de la CDAA dans les chaînes de valeur mondiales;

P. considérant que les facteurs essentiels d'une participation réussie à la chaîne de valeur sont le financement, les compétences, la technologie, l'infrastructure et la logistique;

Q. considérant que la pandémie de COVID-19 a considérablement creusé les déficits d'investissement dans les États de l'APE CDAA et limité leur marge de manœuvre budgétaire;

R. considérant que les mesures prises pour empêcher la propagation de la COVID-19 ont considérablement porté atteinte aux moyens de subsistance des populations, en particulier dans les États de l'Eswatini et du Lesotho, qui dépendent du marché de l'emploi sud-africain et du passage des frontières;

S. considérant que la volatilité des prix des produits de base pendant la pandémie de COVID-19 a causé des dommages économiques aux États de l'APE CDAA qui dépendent des recettes fiscales des industries extractives;

T. considérant que le faible niveau de production locale de produits de santé maintient la région dans une situation de dépendance à l'égard de la production internationale pour l'achat de produits de santé vitaux, et notamment des vaccins essentiels contre la COVID-19;

Processus de suivi et de réexamen de l'APE

1. se félicite du processus de réexamen lancé en novembre 2021, premier en date depuis le début de l'application provisoire de l'APE en 2016, et espère qu'il permettra de démontrer le lien qui existe entre l'APE et le développement durable; invite la Commission à collaborer avec les partenaires de la CDAA pour promouvoir un commerce équitable, inclusif et durable afin que l'APE, mis en œuvre correctement, puisse favoriser le développement durable dans la région et y contribuer; recommande vivement à la Commission, lorsqu'elle procédera à l'évaluation ex post de l'APE UE-CDAA, d'analyser en détail les répercussions de l'APE sur les ODD, les économies informelles et locales, l'intégration régionale et panafricaine, la diversification de l'économie et la lutte contre le changement climatique, y compris la contribution des industries nationales à ces efforts climatiques, ainsi que sur l'efficacité de l'aide apportée par l'intermédiaire du programme d'investissement «Global Gateway» et du programme d'aide de l'Union pour le commerce, dans le contexte de l'APE UE-CDAA; rappelle que l'accord actuel porte principalement sur le commerce des biens et ne traite pas du commerce des services, des investissements ou d'autres questions telles que les droits de propriété intellectuelle, la concurrence et les marchés publics; invite les parties à tenir compte de ces questions lors des futurs réexamens, étant donné qu'une disposition prévoit la possibilité de négocier sur ces questions à l'avenir;

2. rappelle sa position sur l'importance d'associer la société civile à la mise en œuvre et au suivi de l'APE; déplore que la société civile n'ait été associée que de façon limitée à la mise en œuvre de l'accord; souligne, à cet égard, qu'il est impératif de promouvoir activement la participation de la société civile; fait remarquer que la participation active des organisations de la société civile et des parties prenantes, y compris les groupes de femmes et les organisations d'étudiants, au processus de suivi et d'évaluation peut permettre d'obtenir des informations et des retours précieux sur les conséquences de l'accord sur les femmes et les jeunes;

3. constate que l'élaboration du rapport de suivi conjoint de l'APE progresse à un rythme plus lent que prévu; relève les contraintes de capacités auxquelles sont confrontés les États de l'APE CDAA en la matière; rappelle que, conformément à la nouvelle approche sur le commerce et le développement durable, toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, les représentants des entreprises et les syndicats, devraient être associées à cet exercice de suivi et encouragées à faire des propositions visant à maximiser l'efficacité de l'APE, et que ce dernier devrait être modernisé dans le but de mettre en place un groupe consultatif interne, pratique devenue commune dans les autres APE; plaide pour une participation plus structurée des parties prenantes en ce qui concerne la mise en œuvre concrète de tous les aspects liés à la durabilité dans l'APE UE-CDAA; invite instamment les États de l'APE CDAA à respecter les engagements pris dans le cadre de l'APE de faire participer les acteurs de la société civile;

4. reconnaît que des dispositions transitoires souples sont nécessaires pour que les États de l'APE CDAA puissent se conformer aux exigences en matière de commerce et de développement durable de l'APE et d'autres accords internationaux;

5. espère que, en fonction des résultats du réexamen, l'APE sera adapté ou éventuellement étendu dans le cadre d'accords complémentaires afin de consolider et d'approfondir le partenariat entre l'Union et les pays de l'Afrique australe face aux changements géopolitiques et aux difficultés provoquées par le changement climatique;

6. salue les aspirations de décarbonation de l'Angola, pays qui dépend largement de ses industries extractives;

7. se félicite que des mesures de renforcement des capacités budgétaires soient envisagées dans le cadre de l'AFID UE-Angola;

Balances commerciales

8. se félicite que les relations commerciales entre l'Union européenne et les États de l'APE CDAA se soient considérablement développées tant au niveau régional qu'au niveau bilatéral et que ces derniers soient en mesure de parvenir à un excédent commercial; estime que cela démontre que l'APE contribue au développement économique, tandis que les effets positifs escomptés sur l'emploi, la coopération économique régionale et la diversification et la modernisation de l'économie ne se sont pas encore fait pleinement ressentir et qu'il conviendrait en priorité de faire en sorte qu'ils se produisent; relève que les États de l'APE CDAA exportent principalement des pierres précieuses, des ouvrages en bois, des transports ([8]), des produits minéraux et des produits agricoles, tels que des fruits et des légumes, vers l'Union; constate cependant que les exportations de l'Afrique du Sud vers l'Union sont plus diversifiées et comprennent des biens à plus forte valeur ajoutée;

9. souligne qu'à l'exception de l'Afrique du Sud, les États de l'APE CDAA mènent leurs activités commerciales principalement dans la région; constate que le commerce avec l'Afrique du Sud continue de représenter 80 % des échanges commerciaux de l'Union avec les États de l'APE CDAA et que les échanges de marchandises de l'Afrique du Sud avec d'autres pays africains ne représentent que 17 % de son commerce extérieur total; relève que les échanges commerciaux intra-CDAA représentent 23 % de l'ensemble des échanges commerciaux des États de la CDAA; est conscient que la structure des échanges commerciaux intra-CDAA diffère de celle du commerce bilatéral UE-CDAA; signale que, dans l'ensemble, aucune amélioration n'est observée en matière de diversification et que la part de l'industrie manufacturière dans le PIB reste faible; souligne que la diversification de l'économie rendrait les États de l'APE CDAA plus résilients face aux chocs externes; insiste sur l'importance du renforcement des chaînes de valeur régionales;

10. souligne que l'APE devrait soutenir une nouvelle dynamique commerciale entre les parties grâce à la libéralisation progressive et asymétrique des échanges entre elles; souligne par ailleurs que cet accord peut renforcer, élargir et approfondir la coopération dans tous les domaines liés au commerce et qu'il peut, par conséquent, renforcer aussi le partenariat entre les pays de la CDAA et l'Union; souligne l'importance du principe de libéralisation asymétrique des échanges en tant qu'outil permettant de favoriser la croissance économique et le développement durable des pays de l'APE CDAA;

11. souligne que, si les APE peuvent apporter des avantages importants aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), ils présentent également leurs propres difficultés et inconvénients; insiste dès lors pour que les décideurs examinent attentivement ces facteurs et s'efforcent de veiller à ce que les APE soient mis en œuvre de manière à en maximiser les avantages pour toutes les parties concernées;

([8]) Cipollina, M., «The Trade Growth under the EU–SADC Economic Partnership Agreement: An Empirical Assessment» (La croissance commerciale dans le cadre de l'accord de partenariat économique UE-CDAA: évaluation empirique). *Economies* vol. 10, n° 12, 2022.

12. rappelle que toutes les parties devraient toujours agir sur la base des principes de solidarité et d'intérêt mutuel afin de renforcer la collaboration fructueuse, remplir leurs engagements et obligations et faciliter la capacité des pays de l'APE CDAA à poursuivre la mise en œuvre de l'accord;

Entraves techniques aux échanges

13. rappelle que l'APE CDAA a pour objectif de promouvoir l'intégration régionale et que l'accord devrait servir de base solide au projet de zone de libre-échange continentale africaine lancé en 2021; constate que l'intégration régionale est entravée par de longs délais d'attente aux points de passage frontaliers, des coûts élevés aux frontières et une connectivité transfrontalière inadéquate; invite la Commission et les États de l'APE CDAA à renforcer la coopération en matière d'infrastructures et de commerce et de certification numériques, notamment dans le cadre de l'initiative «Global Gateway»; indique qu'il importe d'accorder la priorité aux projets de transports et d'infrastructure régionaux de la CDAA afin de renforcer l'intégration régionale et d'augmenter les flux de commerce interne; rappelle qu'il est nécessaire de promouvoir la création d'infrastructures transfrontalières efficaces, d'harmoniser les réglementations et de renforcer la coopération entre les États de l'APE CDAA afin d'assurer l'interconnexion dans la région de la CDAA; invite les États de l'APE CDAA à harmoniser les réglementations et les procédures relatives aux douanes et aux transports afin de simplifier les processus transfrontaliers, de réduire les retards ainsi que de promouvoir un environnement propice au commerce et à l'investissement;

14. souligne qu'il est nécessaire d'officialiser les arrangements de travail transfrontaliers afin d'encourager le travail décent, de protéger les droits des travailleurs ainsi que de garantir le développement économique et social dans la région; fait état des problèmes particuliers auxquels sont confrontées les femmes, en particulier dans le contexte du travail transfrontalier, notamment la corruption et la violence à caractère sexiste;

15. demande instamment à la Commission et aux États de l'APE CDAA de s'engager également à créer un environnement favorable à la mobilité légale et transparente de la main-d'œuvre qui protège dans le même temps les droits et la dignité des travailleurs;

Règles d'origine

16. se félicite de l'annonce de la Commission concernant l'activation du cumul régional avec les pays de l'Union douanière d'Afrique australe (UDAA); rappelle que l'introduction de règles d'origine souples est essentielle pour atteindre les objectifs d'intégration régionale; souligne que les règles d'origine doivent servir les objectifs de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf); rappelle que l'APE doit soutenir la poursuite du développement de la ZLECAf;

Différends commerciaux et questions relatives à l'accès au marché

17. constate que les mesures sanitaires et phytosanitaires, en particulier pour les volailles et les agrumes, sont la cause de différends commerciaux; invite la Commission et les États de l'APE CDAA à utiliser les forums et les mécanismes de coopération convenus dans le cadre de l'APE pour aborder les changements de réglementation liée aux mesures sanitaires et phytosanitaires à un stade précoce et dans un esprit de coopération afin que des mesures appropriées puissent être prises en temps utile; rappelle que le Parlement européen devrait être pleinement informé dans le cadre du réexamen de manière à veiller à ce que les mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées par l'Afrique du Sud soient conformes aux exigences de l'Union et aux dispositions de l'APE et ne nuisent pas à la santé des végétaux de la production de l'Union et de la CDAA; reconnaît que la Commission a apporté un soutien technique et financier aux États de l'APE CDAA pour qu'ils se conforment aux exigences des mesures sanitaires et phytosanitaires et demande que les travaux visant à réduire les risques pour la santé fassent l'objet d'un suivi approfondi; recommande de rechercher des solutions aux différends commerciaux liés aux exigences sanitaires et phytosanitaires dans le cadre de discussions politiques de haut niveau;

Renforcement des capacités

18. constate que la gouvernance et les capacités budgétaires et institutionnelles demeurent les principaux enjeux pour la mise en œuvre effective de l'APE;

19. souligne l'importance de la coopération au développement et de l'aide technique et financière en tant que facteurs essentiels pour la réalisation des objectifs établis par l'APE et pour une coopération bénéfique entre les parties;

20. rappelle qu'il peut être difficile pour les petits pays ACP manquant de ressources et d'infrastructures de mettre en œuvre les APE; invite l'Union et ses États membres à aider leurs partenaires qui sont des pays en développement de telle sorte qu'ils puissent tirer pleinement parti des possibilités offertes par les APE;

21. invite la Commission et les États membres à redoubler d'efforts sur le plan de l'assistance technique; engage la Commission à développer considérablement sa communication et sa coopération avec les États de l'APE CDAA et à leur apporter, ainsi que le cas échéant à leurs entreprises et à leurs organisations de la société civile, un soutien en temps utile pour la mise en œuvre des projets à venir de l'Union et le respect d'autres engagements internationaux, tels que les accords multilatéraux sur l'environnement, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;

Développement économique, social et environnemental

22. conclut que l'APE n'a pas permis d'approfondir sensiblement les chaînes de valeur régionales au sein des États de l'APE CDAA et entre eux, mais qu'il devrait contribuer à renforcer la diversification des exportations et des chaînes de valeur ajoutée régionales, ainsi qu'à créer des chaînes d'approvisionnement plus résilientes capables de s'adapter aux perturbations futures du développement socio-économique de la CDAA; souligne l'importance de la création de chaînes de valeur régionales pour favoriser la résilience économique de la région; attend de l'APE qu'il apporte une meilleure contribution à la lutte contre les problèmes persistants de souveraineté alimentaire et de réduction de la pauvreté dans les États de l'APE CDAA; rappelle que l'objectif de l'APE est d'influencer positivement le développement économique et l'intégration régionale; souligne que l'APE peut encore contribuer grandement à faire progresser le développement durable et qu'il convient de faire de ce résultat une priorité;

23. affirme sa volonté de laisser aux États de l'APE CDAA une marge de manœuvre suffisante pour créer de la valeur ajoutée à l'échelle locale; estime que l'Union devrait soutenir activement les États de l'APE CDAA dans les efforts qu'ils déploient pour progresser dans la chaîne de valeur; souligne que la gestion efficace de la spécialisation régionale est essentielle pour maximiser le potentiel des chaînes de valeur régionales et qu'elle requiert la mise en place de structures et de politiques de gouvernance coopérative; invite l'Union et les États de l'APE CDAA à œuvrer à la création d'une infrastructure numérique de haute qualité, y compris des réseaux à large bande et des plateformes numériques, afin d'améliorer la connectivité, de promouvoir le commerce en ligne et de faciliter l'échange d'informations et de services de part et d'autre des frontières;

24. insiste sur l'importance fondamentale de la chaîne de valeur des services lorsqu'il s'agit de stimuler la croissance économique, d'encourager l'innovation et de renforcer la coopération régionale dans la région de la CDAA; souligne le potentiel des secteurs des services dans la région de la CDAA, notamment les services financiers, le tourisme et la télécommunication;

25. souligne l'importance de l'engagement de l'Union en faveur de la coopération multilatérale et de la sauvegarde des intérêts commerciaux de l'Europe tout en se penchant sur certains des intérêts essentiels des pays ACP, notamment en ce qui concerne l'intégration régionale;

26. rappelle la solution à deux piliers pour relever les défis fiscaux découlant de la numérisation et de la mondialisation de l'économie, comme convenu par les membres du cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices;

27. demande à l'Union et à ses États membres de veiller à ce que le taux minimal d'imposition des entreprises multinationales, fixé à 15 % au niveau mondial, soit effectivement appliqué; souligne que, selon les estimations, ce taux minimal d'imposition devrait générer chaque année environ 150 milliards de dollars de recettes fiscales supplémentaires dans le monde.

28. demande à la Commission de veiller à ce que les pays en développement soient en mesure d'exercer pleinement leurs droits au titre des dispositions de l'OMC relatives au traitement spécial et différencié, en particulier en vue de garantir leur sécurité alimentaire; invite la Commission à actualiser sa communication de 2009 sur le commerce équitable ([9]);

29. souligne qu'il est urgent d'entreprendre des efforts conjoints de grande envergure en faveur de la décarbonation, en y affectant des ressources financières importantes, et de procéder à de vastes transferts de technologie; insiste sur l'importance d'une collaboration commune pour promouvoir le développement durable et lutter contre le changement climatique, tout en encourageant la croissance économique; souligne que la mise en place de partenariats énergétiques avec les pays de la région de la CDAA doit non seulement être axée sur la mise en œuvre du pacte vert en Europe, mais aussi viser à approvisionner la région;

30. rappelle que la transition écologique comporte un potentiel de création d'emplois verts et de qualité susceptibles de contribuer sensiblement à l'éradication de la pauvreté et à l'inclusion sociale, tant dans les États membres de l'Union que dans les États de l'APE CDAA;

([9]) Communication de la Commission du 5 mai 2009 intitulée «Contribuer au développement durable: le rôle du commerce équitable et des systèmes non gouvernementaux d'assurance de la durabilité liés au commerce» (COM(2009)0215).

31. souligne qu'il importe d'investir dans l'éducation et le renforcement des compétences en phase avec les efforts de décarbonation, tout en relevant les défis liés à la transition juste;

32. estime que les projets d'amélioration des infrastructures locales dans les pays de l'APE CDAA, associés aux partenariats avec les villes, sont utiles pour jeter les bases de partenariats climatiques entre l'Union et chaque État de l'APE CDAA de manière décentralisée, ainsi que pour renforcer les échanges entre municipalités de l'Afrique australe et de l'Union; est convaincu que les échanges entre municipalités permettent aux experts africains et européens de mettre au point des solutions adaptées aux fins du développement des infrastructures locales; se félicite du fait que ces projets de partenariat soient financés par le programme «Collectivités locales: des partenariats pour des villes durables 2020»; invite la Commission à continuer d'aider les pays de l'APE CDAA à satisfaire aux exigences de la politique environnementale de l'Union et à maintenir ce programme de financement; prie instamment la Commission, le Service européen pour l'action extérieure et les délégations de l'Union de faciliter le dialogue dans le but de promouvoir la compréhension mutuelle de l'incidence des initiatives de l'Union en matière de climat, telles que l'introduction du règlement relatif au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) et du règlement sur la déforestation, ainsi que de la future législation de l'Union sur le devoir de vigilance;

33. souligne que les États de l'APE CDAA sont particulièrement touchés par les effets du changement climatique; rappelle que l'agriculture en Afrique australe subit à la fois des inondations et des sécheresses; invite instamment la Commission et les États de l'APE CDAA à intensifier leur coopération dans la mise au point de systèmes d'alerte précoce et la coordination entre les ministères compétents des États de l'APE CDAA afin d'atteindre les objectifs des contributions déterminées au niveau national;

34. salue les efforts déployés par les États de l'APE CDAA et la Commission pour établir une coopération plus étroite en matière de systèmes alimentaires résilients et de souveraineté alimentaire dans le cadre du processus de réexamen; considère que la coopération est une occasion de donner une impulsion à la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et aux conventions de l'OIT axées sur l'agriculture, telles que la convention n° 129 sur l'inspection du travail dans l'agriculture, la convention n° 10 sur l'âge minimum dans l'agriculture et la convention n° 11 sur le droit d'association dans l'agriculture; rappelle que les rapports qui ont fait date publiés par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que l'évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le développement (IAASTD) menée par la Banque mondiale et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont reconnu la capacité de l'agroécologie à concilier les dimensions économique, environnementale et sociale du développement durable;

35. souligne la nécessité de déployer des efforts pour mettre en place des chaînes de valeur à l'épreuve du changement climatique au sein de l'agro-industrie et de mettre au point des variétés de cultures résistantes à la sécheresse et des techniques de transformation adaptées au climat;

36. souligne que l'accès à l'eau potable et aux installations d'assainissement est fondamental pour la durabilité agricole; insiste sur la nécessité d'une stratégie globale de gestion de l'eau; fait remarquer que l'accès insuffisant à l'eau potable et à l'assainissement dans la région de la CDAA constitue un obstacle au développement durable;

37. demande que des initiatives régionales de transformation de produits agricoles soient prises et réparties entre les États de l'APE CDAA afin de promouvoir l'échange de connaissances et le partage de bonnes pratiques; demande de suivre les progrès réalisés en ce qui concerne les chaînes de valeur régionales dans le domaine de la transformation des produits agricoles;

Genre

38. est conscient du rôle essentiel que jouent les femmes dans le développement économique de la région de la CDAA ainsi que de l'importance de créer un environnement favorable à la protection de leurs droits; invite la Commission à donner la priorité aux questions de genre dans le cadre de la mise en œuvre de l'APE, par exemple en organisant des ateliers sur l'égalité entre les hommes et les femmes associant, notamment, des organisations de défense des droits des femmes de l'Union et des pays de la CDAA, en informant les autorités nationales et les entreprises du potentiel économique inexploité qui résulte de la discrimination à l'égard des femmes et en les aidant à détecter les facteurs politiques, économiques et sociaux qui entravent la promotion de la femme en Afrique, et appelle de ses vœux des politiques et des actions concrètes pour combler le fossé entre les hommes et les femmes; souligne l'importance de donner aux femmes et aux jeunes de la région de la CDAA les moyens d'agir, en améliorant leur accès au financement et aux ressources ainsi qu'en favorisant leur participation à l'économie; invite l'Union et les États de l'APE CDAA à veiller à ce que les femmes et les jeunes bénéficient d'un accès égal et sans entrave aux services et aux ressources financières, et à promouvoir l'inclusion financière;

Investissements

39. souligne qu'il faut renforcer considérablement la finance et les investissements verts afin d'atteindre les objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'accord de Paris et de faire progresser la transition vers une économie à faible intensité de carbone et résiliente face au changement climatique dans les États de l'APE CDAA;

40. invite l'Union et les États de l'APE de la CDAA à se pencher activement sur les mécanismes innovants de financement vert, y compris les obligations vertes, les fonds d'investissement axés sur le climat et des partenariats public-privé, en s'appuyant sur des plateformes internationales afin d'attirer des investissements dans des projets durables et à l'épreuve du changement climatique; invite l'Union à user de son influence afin d'obtenir de meilleures pratiques de financement de la part d'institutions telles que la Banque mondiale ainsi que de renforcer le rôle du Fonds monétaire international dans la réduction de la dette des pays lourdement endettés, et demande donc à l'Union et à ses États membres d'user de leur influence pour étudier de nouvelles approches qui permettraient de débloquer des fonds pour l'adaptation au changement climatique; insiste sur la nécessité de prendre des mesures proactives pour continuer à attirer davantage d'investissements, notamment dans des secteurs stratégiques et innovants, de façon à obtenir de meilleurs résultats et à favoriser un développement plus durable, pouvant se traduire par des avantages à long terme à la fois pour les États de l'APE CDAA et pour l'Union; invite en outre l'Union et les États de l'APE CDAA à étudier conjointement des possibilités de financement novatrices, telles que l'obtention de prêts et leur affectation ultérieure, lorsque les conditions sont réunies, au financement d'infrastructures publiques dans des domaines essentiels tels que l'énergie, l'approvisionnement en eau, l'élimination des déchets et le recyclage;

41. invite l'Union et ses États membres à intensifier leurs efforts au sein des instances internationales, y compris l'OMC, pour plaider en faveur d'un accroissement du financement international de la lutte contre le changement climatique;

42. constate que le stock d'investissements des États membres de l'Union dans les États de l'APE CDAA reste nettement supérieur à celui des États-Unis ou de la Chine;

43. estime en outre qu'il est urgent d'accroître les investissements durables dans la région de la CDAA et s'attend à ce que soient recensés des domaines d'investissement qui semblent particulièrement appropriés pour des partenariats d'investissement entre l'Union européenne et les États de l'APE CDAA; réclame une stratégie mieux coordonnée de l'Équipe Europe aux fins du recensement et de la mise en œuvre de mesures appropriées pour accroître les investissements; souligne que la réalisation des ODD nécessite d'investir massivement dans les infrastructures d'appui et la diversification afin de réduire la dépendance à l'égard des produits de base au profit de produits industriels à haute valeur ajoutée; souligne que la politique d'investissement de l'Union devrait aider les pays en développement, en particulier les pays africains, à attirer les IED et à réduire leur déficit de financement afin de réaliser les ODD; souligne que la création d'emplois décents doit jouer un rôle majeur dans la promotion des investissements dans la région de la CDAA, de façon à permettre la mise en place de cadres nationaux solides en matière de droits de l'homme et de diligence environnementale; estime qu'il est urgent d'associer autant que possible les entreprises locales à la mise en œuvre afin de conserver les fonds investis dans la région, de favoriser l'emploi et d'amorcer un transfert de connaissances; estime que les fonds «Global Gateway» devraient être augmentés tout comme la part des subventions destinées à des investissements publics tout aussi indispensables;

44. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que, lors de la sélection et de l'accompagnement des projets «Global Gateway», le dialogue social fasse partie intégrante du cadre institutionnel pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques à tous les niveaux;

45. invite la Commission à mieux coordonner les organismes de crédit à l'exportation des États membres de l'Union afin d'aligner leurs performances sur les priorités du pacte vert pour l'Europe;

46. souligne l'importance des petites et moyennes entreprises (PME) dans le développement économique des États de la CDAA, compte tenu de leur potentiel et de leur rôle; réaffirme la nécessité de mieux faire connaître les avantages et les possibilités découlant de l'accord, en particulier pour les PME;

47. souligne l'importance d'une participation proactive des entreprises du secteur privé à la mise en œuvre et au suivi de l'APE UE-CDAA;

48. invite la Commission à promouvoir activement et à encourager la participation à des programmes de renforcement des capacités et à des initiatives régionales visant à renforcer les capacités d'investissement et d'exportation, tout en favorisant un environnement de marché plus favorable aux PME;

49. se félicite du lancement de programmes de l'Union tels que le projet de soutien à l'amélioration de l'environnement des investissements et des affaires dans les États de la CDAA; demande, dans ce contexte, qu'un financement plus important soit envisagé pour le prochain exercice financier afin de stimuler davantage la croissance et le développement du secteur privé et de créer des possibilités d'emploi pour la population locale et ainsi réduire la pauvreté;

50. souligne qu'un cadre juridique et budgétaire transparent et prévisible contribuera à promouvoir l'intégration régionale et à attirer les investissements directs étrangers;

Adhésion de l'Angola

51. reconnaît l'importance que revêt l'AFID UE-Angola pour l'APE UE-CDAA en tant que nouvelle approche pour mettre en place le cadre juridique et fiscal transparent et prévisible nécessaire pour encourager les investisseurs à accomplir le devoir de diligence afin d'attirer des investissements durables et responsables, et souligne les dispositions convenues concernant les engagements en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, de changement climatique et de développement durable; encourage les autres pays de la région à envisager de conclure des AFID similaires avec l'Union, qui comportent des contributions déterminées au niveau national; souligne que l'AFID UE-Angola devrait contribuer à attirer et à multiplier les investissements durables en Angola, ainsi qu'à favoriser la diversification économique, tout en intégrant des engagements en matière d'environnement et de droits du travail, et ne devrait pas avoir l'effet inverse; souligne les possibilités d'investissement durable dans le secteur agricole sensible au changement climatique, les énergies renouvelables et les infrastructures résilientes face au changement climatique, ainsi que le développement des compétences; invite la Commission à donner la priorité aux projets de coopération qui soutiennent les engagements en matière de durabilité énoncés dans l'AFID UE-Angola dans le cadre du programme indicatif pluriannuel pour l'Angola; est d'avis que les accords tels que l'AFID UE-Angola peuvent servir de cadre juridique et organisationnel pour les investissements durables qui réduisent la dépendance de l'Angola à l'égard du pétrole et du gaz; se félicite du fait que l'AFID UE-Angola aborde des aspects importants de la mise en œuvre pratique des investissements, tels que la transparence et la prévisibilité des investissements, la simplification des procédures d'autorisation, la mise en place de points de contact pour les investisseurs intéressés, les procédures de prévention et de règlement des différends et le devoir de diligence des investisseurs; invite l'Union et les États de l'APE CDAA à déterminer si un accord de facilitation des investissements durables devrait compléter l'APE; demande aux États de l'APE CDAA d'entamer des négociations à ce sujet, le cas échéant;

52. salue la demande d'adhésion à l'APE UE-CDAA présentée par l'Angola; espère, dans ce contexte, que le processus de négociation débutera sans plus tarder; considère que, si l'Angola adhère à l'APE UE-CDAA ou à tout autre instrument international distinct, contraignant et exécutoire entre l'Union et les États de la CDAA, l'AFID UE-Angola devrait être adapté en conséquence;

53. rappelle que, selon l'évaluation d'impact de la Commission, l'Angola manque de capacités pour mettre en œuvre l'APE de manière effective; invite la Commission à aider l'Angola à renforcer ses capacités;

Matières premières

54. invite la Commission et les États de l'APE CDAA à renforcer la coopération par l'intermédiaire de forums formels ainsi que par des partenariats stratégiques pour les matières premières essentielles et des feuilles de route pour la mise en œuvre, afin de garantir un approvisionnement diversifié et durable en matières premières essentielles pour les transitions écologique, numérique et juste, d'améliorer le recyclage des ressources naturelles et la gestion des déchets, d'aider les industries nationales à progresser dans la chaîne de valeur, de l'extraction à la transformation des matières premières, et de mettre en avant des pratiques minières responsables, notamment en prenant en considération et en respectant le consentement préalable, libre et éclairé de la population locale concernée par les projets d'exploitation minière et en apportant des bénéfices tout au long de la chaîne d'approvisionnement et de production; est convaincu que l'extraction des matières premières doit se faire dans le respect des normes environnementales, des droits du travail et des droits de l'homme, y compris les droits des peuples autochtones; réclame une participation continue et large de toutes les parties prenantes concernées, y compris les communautés locales et autochtones; plaide en faveur de réformes politiques portant sur la propriété des terres et des mines, les droits du travail et la justice sociale, afin d'atténuer les conflits et d'encourager les investissements durables; s'inquiète des cas de violation des droits de l'homme et du niveau élevé de dommages environnementaux causés par certaines entreprises minières;

55. se félicite du partenariat stratégique avec la Namibie, qui vise à développer l'hydrogène renouvelable et les chaînes de valeur des matières premières essentielles; rappelle la nécessité de mettre en place les infrastructures nécessaires, telles que les installations d'énergie renouvelable, les réseaux de transport et les centres de recherche, pour faciliter la production et la distribution d'hydrogène renouvelable;

56. appelle dans ce contexte à la mise en place de plateformes de partage des connaissances et de réseaux de recherche afin de faciliter l'échange de bonnes pratiques, d'expériences et de solutions innovantes entre les États membres; considère qu'il est utile d'étendre la coopération technologique à d'autres domaines;

57. souligne que la demande de l'Union d'interdire les taxes à l'exportation sur les matières premières a constitué de longue date une pierre d'achoppement dans le processus de négociation des APE, étant donné que les taxes et droits à l'exportation ne sont pas interdits par le régime de l'OMC; rappelle le droit des pays africains de réglementer les matières premières dans leur intérêt public; demande par conséquent à l'Union de s'abstenir d'adopter une politique commerciale qui, en règle générale, interdit aux pays en développement de prélever des taxes à l'exportation sur les matières premières, dans la mesure où cela est compatible avec les règles de l'OMC;

Dérogation à l'ADPIC

58. relève que la proposition initiale présentée, entre autres, par l'Inde et l'Afrique du Sud concernant une dérogation aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) pour les vaccins contre la COVID-19 a d'abord suscité différentes réactions et a ensuite été soutenue par l'Union; souligne qu'à l'avenir, un partenariat d'égal à égal devrait reposer sur davantage de dialogue; invite l'Union et ses États membres et les membres de l'OMC à faire avancer les discussions attendues de longue date au sein de l'OMC sur la prolongation de la décision de la 12e conférence ministérielle relative aux ADPIC pour étendre les flexibilités convenues au niveau de l'OMC aux traitements et aux diagnostics; invite, dans ce contexte, la Commission à mettre en place un cadre politique clair permettant de garantir que le futur système de licences obligatoires de l'Union est conforme aux flexibilités convenues dans le cadre de l'accord sur les ADPIC; appelle à un renforcement de la coopération d'égal à égal avec les États de l'APE CDAA dans ce contexte;

59. salue les efforts déployés dans le cadre du partenariat stratégique UE-Afrique du Sud pour mettre en place une infrastructure de production de vaccins; souligne que cette infrastructure doit également concerner la production de vaccins contre la COVID-19;

°
° °

60. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États de la Communauté de développement de l'Afrique australe parties à l'accord de partenariat économique.